



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

transport de marchandises

Question écrite n° 59848

Texte de la question

M. Pierre-Christophe Baguet attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la situation des entreprises de courses et de transports légers. Il lui apparaît que les lourdes contraintes supportées par ce secteur depuis quelques années, et assumées par l'ensemble des dirigeants de la profession souhaitant réellement une structuration et une moralisation du secteur, aurait mérité plus d'attention de la part du Gouvernement. Certes, les mesures générales proposées par le Gouvernement en réponse à la forte hausse du prix du pétrole, et applicables à l'ensemble des entreprises, ont permis un allègement des charges, mais le secteur du transport léger aurait souhaité bénéficier des mesures spécifiques concernant le remboursement partiel de la TIPP, limité aux entreprises de transport disposant de véhicules de plus de 7,5 tonnes. En se professionnalisant, le secteur du transport léger entre dans le monde plus large du transport et, à ce titre, devrait pouvoir bénéficier d'un traitement équitable et des avantages liés à ce secteur.

Texte de la réponse

La loi de finances pour 1999 a instauré le principe du remboursement d'une fraction de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) acquittée sur le gazole consommé par les poids lourds. En moyenne, la part relative du poste carburant dans le coût total du transport est deux fois plus importante pour un poids lourd que pour un véhicule léger. Dans le secteur du transport routier, les distorsions de concurrence liées aux différences de prix du carburant dans l'Union européenne (UE) sont amplifiées par l'autonomie en gazole des véhicules lourds, celle-ci permettant à un 40 tonnes de parcourir 3 000 kilomètres sans avitaillement, soit quatre à six fois l'autonomie maximale d'un véhicule léger. Pour les entreprises qui exploitent des poids lourds, la concurrence fiscale qui résulte de la distribution d'un gazole faiblement taxé dans d'autres Etats membres de l'UE pose problème du point de vue du bon fonctionnement du marché, d'autant plus que le cabotage routier a été libéralisé. L'activité de transport léger de marchandises se positionne principalement sur certains segments de transport de proximité ou de messagerie, souvent dans des zones urbaines dont l'accès aux poids lourds est réglementé, comme c'est le cas pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes. En principe, les prestations effectuées au moyen de véhicules légers sont peu substituables avec celles qui, du fait des contraintes de logistique, nécessitent l'utilisation de véhicules lourds. A ce jour, il n'a pas été démontré que le remboursement partiel de la TIPP perturbe l'équilibre de la concurrence dans le secteur. A la suite des hausses de prix de carburants en 2000, le Gouvernement a mis en place une TIPP flottante. Cette mesure générale permet de corriger les tarifs de la TIPP - et donc les prix de distribution du carburant - en fonction inverse de l'évolution du cours des produits pétroliers. Malgré la diminution du prix des carburants depuis l'automne 2000, le gazole et les supercarburants consommés par tout véhicule, quel que soit son tonnage, continuent à bénéficier d'une partie de la correction à la baisse enregistrée au 1er octobre 2000. Qu'il s'agisse d'accompagner les entreprises face aux hausses conjoncturelles des produits pétroliers ou de renouveler, voire d'étendre, une mesure fiscale au bénéfice des transporteurs, la marge de manoeuvre de la France en matière de taxation des carburants est limitée par la législation communautaire. Le taux de la TIPP est assujéti aux dispositions de la directive 92/81 du 19 octobre 1992 relative à l'harmonisation des taux d'accises sur les huiles minérales. Dans le cadre de cette

directive, les modalités du remboursement partiel de la taxe constituent une différenciation d'accise soumise à l'autorisation du conseil de l'UE. Avec la France, les Pays-Bas, depuis juin 1998, et l'Italie, en 2000, ont été autorisés par le conseil à diminuer la taxe intérieure sur le gazole consommé par des poids lourds. La France a obtenu que le poids total minimal des véhicules ouvrant droit à la détaxe, qui était initialement de 12 tonnes, soit abaissé à 7,5 tonnes à partir de 2000. Pour nos partenaires néerlandais et italiens, le seuil demeure fixé respectivement à 12 et 11,5 tonnes. Dans le contexte actuel de la politique de l'Union européenne en matière de taxation des carburants, une diminution du seuil de 7,5 tonnes n'est pas envisageable. Dans sa politique européenne, le Gouvernement soutient le relèvement des taux minimaux d'accises qui est prévu dans la proposition de directive de la commission visant à restructurer le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques. La mise en application des taux de la nouvelle directive aurait pour effet de faire quasiment disparaître les distorsions de concurrence liées au niveau de prix des carburants distribués en France. Les entreprises de transport léger de marchandises effectuent des prestations indispensables au fonctionnement de l'économie et le Gouvernement attache une importance particulière à ce qu'elles soient traitées à équité avec les autres entreprises du secteur. Il poursuit, avec le concours des organisations professionnelles, le processus de modernisation qui a été engagé. Ainsi, le règlement d'accès à la profession contribuera à améliorer la situation économique des entreprises de transport léger. De plus, dans la pratique de sous-traitance, un contrat type va permettre d'explicitier les obligations réciproques des parties, renforçant le cadre juridique des relations de sous-traitants avec les donneurs d'ordre.

Données clés

Auteur : [M. Pierre-Christophe Baguet](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (9^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59848

Rubrique : Transports

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 avril 2001, page 2054

Réponse publiée le : 23 juillet 2001, page 4291